

**Arrêt du Tribunal de première instance du 31 mars 2009**  
— ArcelorMittal Luxembourg e.a./Commission

(Affaire T-405/06) <sup>(1)</sup>

[«*Concurrence — Ententes — Marché communautaire des poutrelles — Décision constatant une infraction à l'article 65 CA, après l'expiration du traité CECA, sur le fondement du règlement (CE) n° 1/2003 — Compétence de la Commission — Imputabilité du comportement infractionnel — Prescription — Droits de la défense*»]

(2009/C 113/66)

Langue de procédure: le français

**Parties**

*Parties requérantes:* ArcelorMittal Luxembourg SA, anciennement Arcelor Luxembourg SA (Luxembourg, Luxembourg); Arcelor-Mittal Belval & Differdange SA, anciennement Arcelor Profil Luxembourg SA (Esch-sur-Alzette, Luxembourg); et Arcelor-Mittal International SA, anciennement Arcelor International SA (Luxembourg) (représentant: A. Vandencastele, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes (représentants: X. Lewis et F. Arbault, agents)

**Objet**

Demande d'annulation de la décision C (2006) 5342 final de la Commission, du 8 novembre 2006, relative à une procédure d'application de l'article 65 [CA] concernant des accords et pratiques concertées impliquant des producteurs européens de poutrelles (affaire COMP/F/38.907 — Poutrelles en acier).

**Dispositif**

- 1) La décision C (2006) 5342 final de la Commission, du 8 novembre 2006, relative à une procédure d'application de l'article 65 [CA] concernant des accords et pratiques concertées impliquant des producteurs européens de poutrelles (affaire COMP/F/38.907 — Poutrelles en acier), est annulée pour autant qu'elle concerne ArcelorMittal Belval & Differdange SA et ArcelorMittal International SA.
- 2) Le recours est rejeté comme non fondé pour le surplus.
- 3) Pour autant que la présente affaire les oppose, la Commission est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, les dépens exposés par ArcelorMittal Belval & Differdange et ArcelorMittal International.
- 4) Pour autant que la présente affaire les oppose, ArcelorMittal Luxembourg SA est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, les dépens exposés par la Commission.

<sup>(1)</sup> JO C 42 du 24.2.2007.

**Arrêt du Tribunal de première instance du 25 mars 2009**  
— L'Oréal/OHMI — Spa Monopole (SPALINE)

(Affaire T-21/07) <sup>(1)</sup>

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale SPALINE — Marque nationale verbale antérieure SPA — Motif relatif de refus — Atteinte à la renommée — Profit indûment tiré de la renommée de la marque antérieure — Absence de juste motif pour l'usage de la marque demandée — Article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 40/94*»]

(2009/C 113/67)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* L'Oréal SA (Paris, France) (représentant: E. Baud, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: A. Folliard-Monguiral, agent)

*Partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal:* Spa Monopole, compagnie fermière de Spa SA/NV (Spa, Belgique) (représentants: E. Cornu, L. De Brouwer, D. Moreau et E. De Gryse, avocats)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 18 octobre 2006 (affaire R 415/2005-1) relative à une procédure d'opposition entre Spa Monopole, compagnie fermière de Spa SA/NV et L'Oréal SA.

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) L'Oréal SA est condamnée aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 69 du 24.3.2007.

**Arrêt du Tribunal de première instance du 25 mars 2009**  
— L'Oréal/OHMI — Spa Monopole (SPA THERAPY)

(Affaire T-109/07) <sup>(1)</sup>

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale SPA THERAPY — Marque nationale verbale antérieure SPA — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94*»]

(2009/C 113/68)

Langue de procédure: le français

**Parties**

*Partie requérante:* L'Oréal SA (Paris, France) (représentants: E. Baud, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: A. Folliard-Monguiral, agent)

*Partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal:* Spa Monopole, compagnie fermière de Spa SA/NV (Spa, Belgique) (représentants: E. Cornu, L. De Brouwer et D. Moreau, avocats)

### Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 24 janvier 2007 (affaire R 468/2005-4) relative à une procédure d'opposition entre Spa Monopole, compagnie fermière de Spa SA/NV et L'Oréal SA.

### Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *L'Oréal SA est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 140 du 23.6.2007.

### Arrêt du Tribunal de première instance du 25 mars 2009 — Anheuser-Busch/OHMI — Budějovický Budvar (BUDWEISER)

(Affaire T-191/07) (<sup>1</sup>)

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale BUDWEISER — Marques internationales verbale et figuratives antérieures BUDWEISER et Budweiser Budvar — Motifs relatifs de refus — Article 8, paragraphe 1, sous a) et b), du règlement (CE) n° 40/94 — Usage sérieux de la marque antérieure — Article 43, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 40/94 — Violation des droits de la défense — Motivation — Article 73 du règlement n° 40/94 — Production tardive de documents — Pouvoir d'appréciation conféré par l'article 74, paragraphe 2, du règlement n° 40/94*»]

(2009/C 113/69)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

*Partie requérante:* Anheuser-Busch, Inc. (Saint Louis, Missouri, États-Unis) (représentants: V. von Bomhard et A. Renck, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

*Partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal:* Budějovický Budvar, národní podnik (České Budějovice, République tchèque) (représentant: K. Čermák, avocat)

### Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 20 mars 2007 (affaire R 299/2006-2) relative à une procédure d'opposition entre Budějovický Budvar, národní podnik et Anheuser-Busch, Inc.

### Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Anheuser-Busch, Inc. est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, les dépens de l'OHMI et de Budějovický Budvar, národní podnik.*

(<sup>1</sup>) JO C 183 du 4.8.2007.

### Arrêt du Tribunal de première instance du 25 mars 2009 — allsafe Jungfalk/OHMI (ALLSAFE)

(Affaire T-343/07) (<sup>1</sup>)

[«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale ALLSAFE — Motifs absolus de refus — Absence de caractère distinctif — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 40/94*»]

(2009/C 113/70)

*Langue de procédure: l'allemand*

### Parties

*Partie requérante:* allsafe Jungfalk GmbH & Co. KG (Engen, Allemagne) (représentants: P. Mes, J. Bühling, C. Graf von der Groeben, G. Rother, A. Verhauwen, J. Künzel, D. Jestaedt, M. Bergermann, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: S. Schöffner, agent)

### Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 11 juillet 2007 (affaire R 454/2006-4) concernant l'enregistrement du signe verbal ALLSAFE comme marque communautaire.

### Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *allsafe Jungfalk GmbH & Co. KG est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 269 du 10.11.2007.